

Registre provincial concernant les mauvais traitements

Fonctionnement du registre

L'objectif principal du registre concernant les mauvais traitements est de protéger les enfants des auteurs de mauvais traitements

Les organismes et les employeurs peuvent consulter le registre afin de les aider à déterminer si une personne qui fournira des soins ou aura un accès sans surveillance à des enfants est connue pour avoir participé à des mauvais traitements envers un enfant.

Lorsqu'une personne présente une demande d'emploi rémunéré ou de bénévolat où elle aura accès à des enfants, on peut lui demander de remplir un relevé des mauvais traitements. On peut demander la vérification du registre à l'étape de l'embauche ou après que la personne a commencé à travailler, en fonction de la politique de l'organisme.

Remarque : Les personnes qui ne sont pas inscrites dans le registre concernant les mauvais traitements peuvent quand même poser un risque pour les enfants.

Les organismes devraient utiliser les relevés des mauvais traitements et les auto-déclarations, et avoir des politiques de conduite professionnelle en place. Ils devraient aussi envisager d'autres méthodes de contrôle, comme les vérifications du casier judiciaire.

Comment les noms sont-ils inscrits dans le registre?

1. Une personne vivant au Manitoba est reconnue coupable ou plaide coupable d'une infraction criminelle impliquant le mauvais traitement d'un enfant. (Ceci comprend les personnes qui aménagent au Manitoba ou qui visitent fréquemment la province.)
2. Un comité de protection contre les mauvais traitements du ministère des Familles conclut, après avoir examiné une cause, qu'une personne s'est rendue coupable de mauvais traitements contre un enfant et devrait être inscrite au registre.
3. Un tribunal de la famille trouve qu'une personne a maltraité un enfant.

Combien de temps un nom reste-t-il inscrit au registre?

La *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* indique qu'un nom sera conservé dans le registre provincial concernant les mauvais traitements jusqu'à la date du dernier des événements qui suivent à se produire :

- un délai de dix ans s'est écoulé depuis la dernière inscription concernant la personne;
- l'enfant qui a été maltraité atteint l'âge de 18 ans.

Comment fait-on rapport de noms au registre?

1. Lorsqu'une personne vivant au Manitoba est reconnue coupable ou plaide coupable de mauvais traitements envers un enfant, un office de services à l'enfant et à la famille, un agent de la paix ou le tribunal doit faire rapport du nom de cette personne, des détails se rapportant aux mauvais traitements et de toute peine imposée au Directeur des services à l'enfant et à la famille afin que ces renseignements soient inscrits dans le registre.
2. Lorsqu'un tribunal de la famille trouve qu'une personne a maltraité un enfant, le tribunal ou un office de services à l'enfant et à la famille fournit les renseignements au Directeur afin qu'ils soient inscrits dans le registre.
3. Lorsqu'un comité de protection contre les mauvais traitements examine une cause et les renseignements provenant d'un auteur présumé de mauvais traitements, et conclut que la personne a maltraité un enfant, son nom doit être inscrit dans le registre. Le comité fait rapport de ses conclusions au ministère des Familles. Après une période d'appel de 60 jours, le Directeur des services à l'enfant et à la famille inscrit le nom de cette personne dans le registre.

Accès au registre provincial concernant les mauvais traitements

Tous les noms et renseignements inscrits au registre sont confidentiels. L'accès au registre par le public n'est pas autorisé. Les demandes d'accès aux renseignements contenus dans le registre sont acceptés :

- **d'un Office de services à l'enfant et à la famille**
 - qui fait une enquête sur une divulgation de mauvais traitements ou qui pense qu'un enfant aurait besoin de protection;
 - qui évalue des bénévoles, des étudiants stagiaires ou des employés actuels ou potentiels;
 - qui évalue des parents nourriciers ou des personnes présentant une demande d'adoption;
 - qui évalue les aides familiales et les aides aux parents;
- **d'une agence d'adoption** (avec la permission signée de la personne)
 - qui évalue les personnes présentant une demande d'adoption;
 - qui évalue des bénévoles, des étudiants stagiaires ou des employés actuels ou potentiels;
- **d'un agent de la paix** lorsque les renseignements sont requis pour qu'il puisse exercer ses fonctions;
- **d'un employé** ou d'un coordonnateur des bénévoles (avec la permission signée de la personne) afin d'évaluer une personne qui a accès à des enfants;
- **de toute personne** qui pense que son nom et des renseignements la concernant sont contenus dans le registre.

Des frais de 20 \$ sont exigés pour la vérification du registre concernant les mauvais traitements

Les frais de vérification du registre concernant les mauvais traitements sont de 20 \$. Ces frais non remboursables doivent être envoyés avec la demande. Il est possible que ces frais ne s'appliquent pas si l'objet de la demande est :

- de permettre aux Services à l'enfant et à la famille de déterminer si un enfant a besoin de protection;
- d'aider un office de services à l'enfant et à la famille ou une agence d'adoption à évaluer un requérant en adoption;

- d'évaluer un bénévole, un étudiant stagiaire ou une personne dans un programme de placement professionnel qui travaillera avec des enfants;
- d'évaluer une personne demandant un permis de foyer nourricier;
- d'aider un agent de la paix, le Bureau du protecteur des enfants ou le médecin légiste en chef dans l'exercice de ses fonctions.

Pièces d'identité exigées des demandeurs

Deux pièces d'identités valides sont exigées. Les pièces acceptables comprennent, entre autres :

- une carte de Santé Manitoba;
- une carte d'assurance sociale;
- un permis de conduire;
- un passeport;
- une carte de citoyenneté;
- un certificat de naissance;
- une carte de traité.

Pour plus de renseignements sur le registre provincial concernant les mauvais traitements, veuillez communiquer avec :

Ministère des Familles

Direction des services de protection des enfants
777, avenue Portage, 2^e étage, Winnipeg (Manitoba)
R3G 0N3

Téléphone : 204 945-6964

Sans frais : 1 800 282-8069 (poste 6964)

Télécopieur : 204 948-2222

Courriel : car@gov.mb.ca

Site Web :

www.gov.mb.ca/fs/childfam/child_abuse_registry.fr.html